

MENTAL HEALTH ACT

**MENTAL HEALTH ACT REVIEW BOARD
REGULATIONS
R-048-2018**

AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

**RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL
DE RÉVISION EN SANTÉ MENTALE
R-048-2018**

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

MENTAL HEALTH ACT

MENTAL HEALTH ACT REVIEW BOARD REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 106 of the *Mental Health Act* and every enabling power, makes the *Mental Health Act Review Board Regulations*.

Review Board

1. The Review Board is established.
2. (1) The Review Board is composed of the following members appointed by the Minister:
 - (a) the chairperson;
 - (b) not less than two persons who are entitled to practice psychiatry or medicine under the law of a province or territory;
 - (c) not less than two persons who are entitled to practice law in the Northwest Territories;
 - (d) not less than two persons who are representatives of the public.

(2) Only a person entitled to practice law in the Northwest Territories is eligible to be appointed as the chairperson.

(3) A member of the Review Board, other than the chairperson, holds office during pleasure for a term not exceeding two years.

(4) The chairperson holds office during pleasure for a term not exceeding three years.

(5) A member of the Review Board may be reappointed, but shall not hold office for more than three consecutive terms, unless the Minister considers additional terms for that member to be in the public interest.
3. (1) In appointing members, the Minister shall endeavour to ensure that the Review Board reflects the diversity of the population and gender balance of the people of the Northwest Territories.

(2) There must be a solicitation of expressions of interest from the public before members are appointed under subsection (1), unless the Minister considers it to

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL DE RÉVISION EN SANTÉ MENTALE

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur santé mentale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le conseil de révision en santé mentale*.

Conseil de révision

1. Est constitué le conseil de révision.
 2. (1) Le conseil de révision est composé des membres suivants qui sont nommés par le ministre :
 - a) le président;
 - b) au moins deux personnes autorisées à exercer la psychiatrie ou la médecine en vertu du droit d'une province ou d'un territoire;
 - c) au moins deux personnes autorisées à exercer le droit aux Territoires du Nord-Ouest;
 - d) au moins deux personnes qui représentent le public.

(2) Seule une personne autorisée à exercer le droit aux Territoires du Nord-Ouest peut être nommée à titre de président.

(3) Les membres du conseil de révision, autres que le président, occupent leur poste à titre amovible pour un mandat maximal de deux ans.

(4) Le président occupe son poste à titre amovible pour un mandat maximal de trois ans.

(5) Après trois mandats consécutifs, le mandat d'un membre du conseil de révision ne peut être renouvelé à nouveau, sauf si le ministre est d'avis qu'il en est de l'intérêt public.
 3. (1) Lors de la nomination des membres du conseil de révision, le ministre s'efforce que la diversité de la population et l'équilibre de genre aux Territoires du Nord-Ouest soient reflétés dans la composition du conseil.
- (2) Une sollicitation de manifestations d'intérêt auprès du public doit avoir lieu avant que les membres soient nommés en application du paragraphe (1) sauf si

be in the public interest to make an appointment expeditiously.

4. The Review Board shall meet
 - (a) as necessary to carry out the Board's responsibilities; and
 - (b) at least four times in each calendar year.

5. The chairperson is responsible for the custody of Review Board documents and ensuring the confidentiality of the information in those documents.

Prescribed Grounds for Review

6. The Review Board shall develop rules of procedure for the conduct of review panels, including conflict of interest guidelines.

7. For the purpose of paragraph 66(1)(h) of the Act, an application may be made to the Review Board for an order

- (a) cancelling limits that were imposed on a patient's rights under subsection 7(1) of the *Mental Health General Regulations*;
or
- (b) terminating the designation of a substitute decision maker made under subsection 30(2) of the Act and designating an alternate substitute decision maker.

Applications for Review

8. (1) An application under subsection 66(1) of the Act must be made in an approved form under the *Mental Health Forms Regulations*.

- (2) A person unable to complete an application described in subsection (1) may request assistance from

- (a) the office of the Review Board;
- (b) a health professional; or
- (c) another person.

- (3) A completed application to the Review Board may

- (a) be sent to the office of the Review Board;
or
- (b) if the person is located in a designated facility or other health facility, be given to

le ministre estime qu'il est dans l'intérêt public de procéder rapidement à la nomination.

4. Le conseil de révision se réunit :
 - a) au besoin, pour l'accomplissement de ses fonctions;
 - b) au moins quatre fois par année civile.

5. Le président est responsable de la garde des documents du conseil de révision et s'assure de maintenir la confidentialité des renseignements qu'ils contiennent.

Motifs de révision prescrits

6. Le conseil de révision élabore les règles de procédure pour la conduite des comités de révision, y compris les lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts.

7. Pour l'application de l'alinéa 66(1)(h) de la loi, une demande d'ordonnance peut être présentée au conseil de révision pour :

- a) l'annulation des restrictions imposées en vertu du paragraphe 7(1) du *Règlement général sur la santé mentale* sur l'exercice d'un droit du patient;
- b) la cessation de la désignation d'un mandataire spécial faite en application du paragraphe 30(2) de la loi et pour la désignation d'un autre mandataire spécial.

Demandes de révision

8. (1) La demande visée au paragraphe 66(1) de la loi doit être présentée au moyen de la formule approuvée en vertu du *Règlement sur les formules en santé mentale*.

- (2) La personne incapable de remplir la demande décrite au paragraphe (1) peut demander de l'aide auprès de l'une ou l'autre des ressources suivantes :

- a) le bureau du conseil de révision;
- b) un professionnel de la santé;
- c) une autre personne.

- (3) La demande dûment remplie présentée au conseil de révision peut être, selon le cas :

- a) envoyée au bureau du conseil de révision;
- b) si l'auteur de la demande est dans un établissement désigné ou dans un autre établissement de santé, remise à

the nurse responsible for the applicable unit in that facility, who shall in turn immediately forward the application to the office of the Review Board.

9. The chairperson shall, within 72 hours after receiving an application or deeming an application to have been made, notify each party to the application of either

- (a) the dismissal of the application under subsection 67(1) of the Act and the reasons for the dismissal; or
- (b) the referral of the application to the chair of the review panel under paragraph 67(2)(c) or 68(d) of the Act.

Review Panels

10. The chairperson of the Review Board is not eligible to be appointed as a member of a review panel.

Hearings

11. For the purpose of paragraph 70(1)(a) of the Act, the prescribed deadline for the scheduling of a hearing to be held is 14 days after receipt of the application by the chair of the review panel.

12. (1) On scheduling a hearing, the chair of the review panel shall ensure that the following is provided to each party to the application, and if applicable, to an Elder or other person engaged as a cultural advisor:

- (a) a copy of the application;
- (b) if applicable, a copy of any report of assessment, examination or treatment;
- (c) if applicable, a copy of any other relevant document.

(2) For the purpose of preparing for a hearing, the patient or other person who is subject to a certificate issued under this Act may share a document referred to in subsection (1) with another person.

13. The chair of a review panel shall ensure that each party to the application, and if applicable, an Elder or other person engaged as a cultural advisor, has a reasonable opportunity before the hearing begins to examine and copy any written document that is to be produced, referred to or relied on at the hearing.

l'infirmière ou l'infirmier responsable de l'unité concernée de cet établissement, qui la fait ensuite parvenir sans tarder au bureau du conseil de révision.

9. Dans les 72 heures de la réception d'une demande ou du moment où il considère qu'une demande a été présentée, le président avise chaque partie :

- a) soit du rejet de la demande en vertu du paragraphe 67(1) de la loi et des motifs du rejet;
- b) soit du renvoi de la demande au président du comité de révision en vertu de l'alinéa 67(2)c) ou 68d) de la loi.

Comités de révision

10. Le président du conseil de révision n'est pas admissible à être nommé à titre de membre d'un comité de révision.

Audiences

11. Pour l'application de l'alinéa 70(1)a) de la loi, le délai prescrit pour tenir une audience est de 14 jours suivant la réception de la demande par le président du comité de révision.

12. (1) Lorsqu'il prévoit une audience, le président du comité de révision s'assure de faire parvenir les documents suivants à chaque partie et, s'il y a lieu, à un aîné ou une autre personne engagée à titre conseiller culturel :

- a) la copie de la demande;
- b) s'il y a lieu, la copie de tout rapport d'évaluation, d'examen ou de traitement;
- c) s'il y a lieu, la copie de tout autre document pertinent.

(2) Aux fins de la préparation d'une audience, le patient ou une autre personne assujettie à un certificat délivré en vertu de la présente loi peut mettre à la disposition d'une autre personne un document visé au paragraphe (1).

13. Le président du comité de révision s'assure que chaque partie à la demande et, s'il y a lieu, un aîné ou une autre personne engagée à titre de conseiller culturel disposent d'une période de temps raisonnable avant le début de l'audience pour consulter et photocopier tout document écrit qui sera déposé, visé ou invoqué lors de l'audience.

14. (1) The chair of a review panel may, on request or on the chair's own motion, adjourn a hearing.

(2) The chair of a review panel may exclude the patient from attendance at the hearing or any part of it, if the chair of the review panel is satisfied that the exclusion is in the best interests of the patient.

15. At the hearing of an application, the review panel shall, in accordance with subsections 70(2) and (3) and section 72 of the Act, consider all reasonably available evidence of

- (a) the patient's functioning; and
- (b) the patient's history of mental disorder, including hospitalization, treatment and compliance with treatment plans.

Orders

16. (1) The review panel shall make a decision and issue a written order no later than 48 hours after the completion of a hearing.

(2) If the review panel makes an order under section 74 of the Act to cancel a certificate of involuntary admission, the review panel shall specify that there is no minimum period before which the person can be subject to a new certificate of involuntary assessment or certificate of involuntary admission.

(3) On issuing a written order, the review panel shall compile a record of the hearing, which must contain

- (a) a copy of the application;
- (b) the notice of the hearing, a list of persons to whom it was provided and a statement of how it was provided;
- (c) if applicable, a notation respecting the exclusion, under subsection 14(2), of the patient who is the subject of the application;
- (d) copies of all documentary evidence presented;
- (e) a transcript of the oral evidence; and
- (f) the written order of the review panel.

17. Once a decision is made, the chair of the review panel shall, without delay, ensure that each party to the original application to the Board receives a copy of the review panel's order.

14. (1) Le président du comité de révision peut d'office ou, sur demande, ordonner la remise d'une audience.

(2) Le président du comité de révision peut exclure le patient pour la durée de l'audience ou pour une partie de celle-ci, s'il est convaincu qu'une telle exclusion est dans l'intérêt véritable du patient.

15. Lorsque l'auteur de la demande est entendu, le comité de révision, conformément aux paragraphes 70(2) et (3) et à l'article 72 de la loi, examine l'ensemble de la preuve normalement disponible, soit à la fois :

- a) le fonctionnement du patient;
- b) l'historique de troubles mentaux du patient, y compris ses hospitalisations, ses traitements et son respect des plans de traitement.

Ordonnances

16. (1) Le comité de révision rend une décision et délivre une ordonnance écrite au plus tard 48 heures après la fin d'une audience.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de l'article 74 de la loi annulant un certificat d'admission involontaire, le comité de révision précise qu'il n'existe aucun délai minimum en deçà duquel la personne peut être assujettie à un nouveau certificat d'évaluation non volontaire ou à un nouveau certificat d'admission involontaire.

(3) Lorsqu'il délivre une ordonnance écrite, le comité de révision prépare un dossier de l'audience qui doit contenir les éléments suivants :

- a) la copie de la demande;
- b) l'avis d'audience, la liste des personnes à qui l'avis a été communiqué et un énoncé des moyens employés pour communiquer l'avis;
- c) s'il y a lieu, la mention concernant l'exclusion, en vertu du paragraphe 14(2), du patient visé par la demande;
- d) la copie de toutes pièces justificatives produites;
- e) la transcription des témoignages;
- f) l'ordonnance écrite du comité de révision.

17. Lorsqu'une décision est rendue, le président du comité de révision s'assure que chaque partie à la demande originale reçoive, sans délai, la copie de l'ordonnance du comité.

18. On receipt of an order, the director of the designated facility or other health facility and the attending medical practitioner, as defined in the *Mental Health General Regulations*, shall, where applicable, take every action necessary to give effect to the order.

Annual Report

19. For the purpose of section 64 of the Act, the Review Board shall, by June 30 of each year, prepare and submit to the Minister a report summarizing the Board's activities in the previous fiscal year and containing the following information:

- (a) the composition of the Review Board, including the professional designation of its members, the nature of its members' appointments and the terms of their appointments;
- (b) each member's remuneration and expenses;
- (c) the number of applications for review that were received;
- (d) a summary of the results of each application for review that was received;
- (e) demographic information respecting the patients who were the subject of applications for review, such as the patients' age, gender, community or region of origin;
- (f) the number of requests under subsection 71(5) of the Act for the engagement of an Elder or cultural advisor, and the proportion of those requests that were fulfilled;
- (g) the number of applications for review that were dismissed by the chairperson, and the reasons for the dismissals.

18. Lors de la réception de l'ordonnance, le directeur de l'établissement désigné ou de tout autre établissement de santé et le médecin traitant, au sens du *Règlement général sur la santé mentale*, prennent, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à son application.

Rapport annuel

19. Pour l'application de l'article 64 de la loi, au plus tard le 30 juin de chaque année, le conseil de révision établit et présente au ministre un rapport qui dresse un bilan de ses activités durant l'exercice précédant et qui contient les renseignements suivants :

- a) la composition du conseil de révision, y compris le titre professionnel de ses membres, la nature de leur nomination et la durée de leur mandat;
- b) la rémunération de chaque membre et l'état de ses dépenses;
- c) le nombre de demandes de révision reçues;
- d) un résumé des décisions découlant de chaque demande de révision reçue;
- e) les renseignements démographiques sur les patients qui ont été visés par des demandes de révision, tels que l'âge du patient, son genre, sa collectivité ou sa région d'origine;
- f) le nombre de demandes faites en vertu du paragraphe 71(5) de la loi pour que le conseil de révision engage un aîné ou une autre personne à titre de conseiller culturel, et la proportion de ces demandes qui ont été satisfaites;
- g) le nombre de demandes de révision qui ont été rejetées par le président du conseil de révision et les motifs de rejet.